



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Paris, le **16 AVR. 2021**

Service Politiques et Police de l'eau

Réf: LC / 2021 n° 0624

Monsieur le Maire  
Grande Rue  
77130 VARENNES-SUR-SEINE

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT 77)

**Objet** : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement concernant les travaux préalables à la réalisation d'un forage d'irrigation par la commune de Varennes-sur-Seine (dossier CASCADE n° 77-2020-00134)

**Décision et publicité**

**P.J.** : Certificat d'affichage

Récépissé de déclaration  
dossier complété

Monsieur le Maire,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essai de pompage en vue d'une installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à un usage d'irrigation pour la commune de Varennes-sur-Seine a été déposé complet au guichet unique de la police de l'eau de Seine-et-Marne le 30 novembre 2020 et enregistré sous le numéro 77-2020-00134. Ces travaux relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Un récépissé vous a été délivré en date du 9 décembre 2020, spécifiant le délai de 2 mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition à la déclaration et pendant lequel vous ne pouvez pas commencer l'exécution des installations, ouvrages et travaux déclarés.

Mon service a réceptionné le 6 avril 2021 une note complémentaire à la déclaration en réponse à ma demande de compléments du 21 décembre 2020.

Après examen, le dossier de déclaration s'avère complet et régulier et je vous informe que je ne compte pas faire opposition à cette déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre la réalisation des installations, ouvrages et travaux projetés à compter de la réception de ce courrier.

Cependant, j'attire votre attention sur la nécessité :

- d'informer mon service de la date effective de démarrage des travaux,

- de respecter les prescriptions générales applicables à la rubrique 1.1.1.0 imposées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les éléments déclarés dans le dossier complété,
- d'adresser à mon service un compte-rendu des opérations dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux et de la suite donnée au projet d'installation de prélèvement.

De plus, en qualité de maire de la commune de situation des installations, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, vous voudrez bien procéder à l'affichage en mairie durant une période d'un (1) mois minimum le récépissé de déclaration et la présente décision et à la mise à disposition du public ces documents et le dossier de déclaration joint au présent courrier.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage correspondant signé.

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre mois conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord ne préjuge pas des autorisations à obtenir au titre de la législation sur l'eau et d'autres réglementations pour réaliser le projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice empêchée,  
La responsable de l'unité Marne Seine amont



Chloé CANUEL



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA RÉALISATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION  
SUR LA COMMUNE DE VARENNES-SUR-SEINE

DOSSIER N° 77-2020-00134  
MISE F400 2020/110

Le préfet de SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Novembre 2020, présenté par COMMUNE VARENNES SUR SEINE représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 77-2020-00134 et relatif à : Réalisation d'un forage d'irrigation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE VARENNES SUR SEINE**  
**Grande Rue**  
**77130 VARENNES-SUR-SEINE**

concernant :

**Réalisation d'un forage d'irrigation**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VARENNES-SUR-SEINE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 Janvier 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France (DRIEE) – Service police de l'eau – Cellule Police de l'Eau Territoriale – Pôle Seine Amont – 12, cours Louis Lumière – CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – tel : 01 71 28 46 89** - à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VARENNES-SUR-SEINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le

**09 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur**

  
**Laurent BEDU**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)
- Arrêté du 08 février 2013 (2.2.3.0)
- Arrêté du 30 juin 2020 (2.2.3.0)

10/10/2020 10:10:10

10/10/2020 10:10:10